

Procédure d'application des critères de fin du statut de déchet des cendres provenant d'installations d'incinération du bois

*Publié en vertu de l'article 6, paragraphe 1¹,
de la loi sur la gestion des déchets*

1. Le règlement établit la procédure d'application des critères de fin du statut de déchet des cendres provenant d'installations d'incinération du bois.

2. Les termes suivants sont utilisés dans le règlement:

2.1. installation d'incinération du bois: dispositif technique dans lequel le bois est oxydé afin d'obtenir de l'énergie thermique pour une utilisation ultérieure;

2.2. cendres collectées: cendres provenant d'installations d'incinération du bois du producteur de cendres, qui n'ont pas été contrôlées conformément aux critères de fin du statut de déchet visés à l'annexe 1 du présent règlement;

2.3. cendres obtenues: cendres conformes aux exigences énoncées au paragraphe 3 du présent règlement.

3. Aux fins du présent règlement, les cendres provenant d'installations d'incinération du bois sont considérées comme des matières premières secondaires si:

3.1. après la fin du statut de déchet approprié, il est prévu de vendre les cendres sur le marché en vue d'une utilisation ultérieure dans la construction de remblais de routes ou de terrains, qui serviraient d'éléments d'absorption acoustique, ou dans la fabrication de ciment, de béton, de potasse et de potasse caustique;

3.2. les cendres répondent à tous les critères de fin du statut de déchet visés à l'annexe 1 du présent règlement.

4. Le producteur de cendres au sens du présent règlement est l'entité dont l'activité économique aboutit aux cendres visées à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement.

5. Un exploitant auquel a été délivré un permis autorisant l'exercice d'activités polluantes de catégorie A ou B et qui gère les cendres collectées dans les installations d'incinération du bois et veille à ce que les cendres obtenues répondent aux critères de fin du statut de déchet, est considéré comme un transformateur de cendres au sens du présent règlement (ci-après dénommé «le transformateur»).

6. Le présent règlement s'applique:

6.1. aux cendres de bois correspondant au code de classification des déchets 10 01 01;

6.2. à la fraction volatile des cendres de bois capturée dans les installations d'épuration de l'air des installations d'incinération du bois;

6.3. aux cendres de bois mélangées (mélange des types de cendres spécifiées à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du présent règlement).

7. Les cendres collectées sont considérées comme des déchets dans les cas spécifiés dans la loi sur la gestion des déchets, ainsi que dans le cas où le transformateur n'est pas en mesure de certifier la conformité des cendres obtenues avec les exigences du présent règlement.

8. Le transformateur veille à ce que:

8.1. une déclaration relative à la conformité des cendres obtenues avec les critères de fin du statut de déchet applicable visés à l'annexe 1 du présent règlement (ci-après dénommée «déclaration de conformité») (annexe 2 du présent règlement) a été remplie et jointe pour chaque lot de cendres obtenues;

8.2. l'enregistrement des cendres collectées et obtenues est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux statistiques officielles de la protection de l'environnement et aux formulaires de déclaration des activités polluantes;

8.3 chaque lot de cendres obtenues est identifiable pendant le transport, de sorte que le service national de l'environnement (ci-après le «service») puisse recevoir, sur demande, l'original de la déclaration de conformité du transformateur.

9. Le transformateur établit la déclaration de conformité par voie électronique conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'établissement des documents électroniques.

10. Le transformateur conserve la déclaration de conformité pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle elle a été établie et la soumet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande du service.

11. Le transformateur met en place et maintient un système de gestion de la qualité afin d'assurer la traçabilité et le contrôle de la qualité du processus de production des cendres.

12. Le système de gestion de la qualité comprend une description détaillée du processus d'obtention des cendres et de vérification de la qualité, qui comprend les informations suivantes:

12.1 la méthode d'échantillonnage utilisée, les analyses des propriétés physicochimiques effectuées sur les échantillons, l'étiquetage des matières premières secondaires, la description du processus d'emballage et de stockage;

12.2. les types de mesures de contrôle pour l'évaluation de la conformité des cendres et la méthode de documentation des résultats;

12.3. une description complète du cycle d'obtention des cendres et de vérification de la qualité, ainsi que des informations sur l'élimination des cendres

obtenues et un plan d'action, si les cendres obtenues ne sont pas éliminées dans un délai d'un an;

12.4. les critères de conformité pour la qualité des cendres obtenues conformément à l'annexe 1 du présent règlement;

12.5. les données d'identification (prénom, nom) et la fonction des employés du transformateur responsables de chaque étape du processus d'obtention des cendres et de vérification de la qualité;

12.6. les quantités estimées de cendres obtenues.

13. Le transformateur réexamine le système de gestion de la qualité au moins une fois par an et chaque modification des caractéristiques physicochimiques des cendres obtenues.

14. Le transformateur conserve les informations visées au paragraphe 12 du présent règlement pendant trois ans à compter de la date de collecte du lot de cendres.

15. Sur demande écrite des autorités compétentes en matière de gestion des déchets, le transformateur communique les informations visées au paragraphe 12 du présent règlement aux autorités compétentes dans un délai de dix jours ouvrables.

16. Sur demande écrite des autorités compétentes en matière de gestion des déchets, le transformateur donne accès à toutes les zones, à tous les locaux et à tous les documents relatifs à l'obtention et au stockage des cendres afin de vérifier le respect des exigences du présent règlement.

17. Le transformateur informe l'acheteur de cendres que l'obtention de cendres et la vérification de la qualité sont effectuées au moyen d'un système de gestion de la qualité.

18. Le transformateur ne peut exporter des cendres obtenues vers d'autres pays que si l'autorité compétente du pays de destination en matière de transferts transfrontaliers de déchets reconnaît les critères de fin de l'application du statut de déchet visés à l'annexe 1 du présent règlement. Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent pas se mettre d'accord sur sa classification, la condition énoncée à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets s'applique.

19. Si le transformateur ou le service constate que l'un des lots de cendres importés d'autres pays ne remplit pas les critères de fin du statut de déchet du présent règlement, l'ensemble du lot est considéré comme un déchet à gérer correctement.

Premier ministre
Ministre

(signature*)
(signature*)

N. Nom de famille
N. Nom de famille

* Le document a été signé avec une signature électronique sécurisée

Annexe 1
au cabinet
«=TAP_DOC_DATE_GEN»
Règlement n° «=TAP_DOC_NUMBER»

Critères de fin du statut de déchet applicables aux cendres de bois provenant d'installations d'incinération du bois

Critères pour l'élimination du statut de déchet appliqué	Critères d'auto-contrôle
I. Exigences de qualité pour les cendres collectées	
<p>Les cendres collectées doivent être conformes aux types de cendres spécifiés au paragraphe 6 du présent règlement.</p> <p>Les cendres collectées doivent être refroidies et stockées dans des conteneurs fermés jusqu'à leur utilisation ultérieure.</p>	<p>Les cendres qui ne satisfont pas aux conditions visées au présent chapitre sont livrées par le transformateur aux installations d'élimination des déchets concernées si elles permettent l'élimination des déchets en question conformément à l'autorisation délivrée pour l'exploitation des installations concernées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de pollution.</p>
II. Exigences de qualité pour les cendres obtenues	
<p>1. Paramètres généraux de qualité des cendres obtenues:</p> <p>1.1. Les cendres obtenues ne doivent pas contenir de corps étrangers visibles. Les objets</p>	<p>La qualité des cendres est évaluée sur la base de la caractérisation physique et chimique obtenue par des essais en laboratoire, y compris celles contenues dans</p>

<p>étrangers sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les métaux ferreux et non ferreux; - la terre, le verre, les pierres; - autres impuretés. <p>1.2. La radioactivité spécifique des radionucléides ¹³⁷CS des cendres obtenues est ≤ 1000 Bq/kg.</p> <p>2. Paramètres de qualité spécifiques des cendres obtenues en fonction de l'application prévue:</p> <p>2.1. le pH est $\geq 12,4$ si les cendres obtenues sont destinées à être utilisées dans la construction de remblais de routes ou de terrains, qui serviraient d'éléments d'absorption acoustique, ou dans la fabrication de ciment ou de béton;</p> <p>2.2. le pH est $\geq 10,0$ et $< 12,4$ si les cendres obtenues sont destinées à être utilisées dans la production de carbonate de potassium de qualité technique (potasse) ou d'hydroxyde de potassium de qualité technique (potasse caustique).</p> <p><u>Note:</u> le transformateur peut également utiliser des cendres obtenues répondant au critère énoncé à l'article 2, paragraphe 1, de la présente annexe pour les utilisations visées à l'article 2, paragraphe 2, de la présente annexe.</p> <p>3. La classification des cendres obtenues doit être effectuée conformément aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.</p> <p>Les cendres obtenues doivent être stockées dans des emballages fermés par le transformateur.</p>	<p>les spécifications techniques de l'acheteur de cendres. À la demande de l'acheteur de cendres, d'autres essais de laboratoire sont effectués conformément aux spécifications supplémentaires de l'acheteur de cendres.</p> <p>Chaque lot de cendres collectées est soumis à une analyse d'échantillons représentatifs. Des échantillons représentatifs sont obtenus conformément à la procédure d'échantillonnage prévue par le système de gestion de la qualité (par exemple, méthode d'échantillonnage utilisée, taille et nombre d'échantillons, traitement statistique).</p> <p>Le transformateur veille à ce que ces analyses soient effectuées et à ce que les matériaux soient collectés et analysés par un laboratoire d'essai accrédité.</p> <p>Les analyses de cendres collectées sont effectués dans des laboratoires d'essai accrédités par l'organisme national d'accréditation conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'évaluation, à l'accréditation et à la surveillance des organismes d'évaluation de la conformité ou dans des laboratoires accrédités dans d'autres États membres de l'Union européenne, de la Turquie ou de l'Espace économique européen.</p> <p>Si le transformateur dispose d'équipements de mesure certifiés et appropriés pour les analyses et d'un spécialiste qualifié pour travailler avec ces équipements de mesure, le transformateur peut, dans le cadre du système de gestion de la qualité, prélever des échantillons représentatifs et effectuer les analyses nécessaires pour son propre compte.</p>
---	--

Déclaration de conformité des cendres avec les critères de fin de statut de déchet

1. Coordonnées du transformateur:

Nom de l'entité juridique _____

Numéro d'enregistrement _____

Adresse _____

Siège social _____

Numéro de téléphone _____

Adresse courriel _____

2. Lot de cendres obtenues:

numéro _____

volume en tonnes _____

3. Les cendres obtenues dans ce lot sont conformes aux critères de fin du statut de déchet énoncés à l'annexe 1 du règlement «=TAP_DOC_DATE_GEN» n°«=TAP_DOC_NUMBER» «Procédure d'application des critères de fin du statut de déchet des cendres provenant d'installations d'incinération du bois».

4. Je déclare que tous les renseignements fournis dans la déclaration sont complets et exacts.

5. Autres informations _____

6. Prénom, nom et fonction du représentant du transformateur _____

CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT AVEC UNE SIGNATURE
ÉLECTRONIQUE SÉCURISÉE ET CONTIENT UN HORODATAGE